

CAMPAGNE COMPLÉMENTAIRE BOURSES NATIONALES DU SECOND DEGRÉ DE LYCÉE

ANNÉE SCOLAIRE 2017 - 2018

NOTE À CONSERVER PAR LES FAMILLES

La campagne complémentaire qui a lieu cette année du 4 septembre au 18 octobre 2017 ne concerne que les élèves se trouvant dans les situations suivantes : en dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA) en LP ou en CFA ; en retour formation sous statut scolaire uniquement ; scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ; en orientation de 3eme préparatoire aux formations professionnelles (3eme DP6 ou prépa-pro) ; en EREA ; en CFA ; redoublants de fin de terminale ou d'une 2^e année de CAP, non boursiers l'année précédente.

A titre exceptionnel, en raison du relèvement des plafonds de ressources, les familles qui n'auraient pas présenté de demande au seul motif de dépassement du barème connu au 02/06/17, pourront également déposer une demande de bourse pendant la présente campagne.

Les ressources (par rapport aux points de charge) devront alors se positionner entre les deux barèmes figurant sur la fiche d'auto-évaluation.

Le dossier réglementaire de demande de bourse nationale, dont l'imprimé et les annexes sont mis en ligne sur le site www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycée, doit être déposé au secrétariat de l'établissement scolaire actuellement fréquenté par votre enfant, au plus tard le 18 octobre 2017. **Passé ce délai, le dossier sera déclaré irrecevable.**

J'attire votre attention sur la nécessité de remettre au chef d'établissement un dossier complet et rempli dans son intégralité, et de récupérer l'accusé de réception que l'établissement doit éditer et vous remettre au moment où vous déposez votre demande (le réclamer si besoin).

Vous devez conserver cet accusé de réception. En cas de réclamation, l'original vous sera demandé par le Service Académique des Bourses.

Lors de l'instruction de votre dossier, des pièces complémentaires ou des originaux pourront vous être demandés. L'absence de retour de ces pièces, à la date fixée entraînera le rejet de votre demande de bourse.

Le refus ou l'acceptation vous sera notifié(e) par courrier. L'attribution est à conserver car elle sera valable jusqu'à la fin de la scolarité de votre enfant, sauf avis contraire qui vous sera également signifié.

La circulaire ministérielle n°2017-061 du 03/04/2017 précise les modalités d'application du code de l'éducation pour toutes les aides à la scolarité (dont la bourse au mérite) ainsi que les quelques cas où le bénéfice de la bourse est exclu (ex : élèves placés par l'aide sociale à l'enfance ASE ; élèves de nationalité étrangère si le père ou la mère ainsi que tous les enfants à charge d'âge scolaire ne résident pas en France, etc.).

Enfin, un simulateur de droit à obtention de la bourse dans le second degré est accessible pour les familles, sur internet, à cette adresse www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycée.